pourrait risquer les écarts de son génie. Ce serait une œuvre: entendez par ce mot que tout y serait concerté en vue du résultat à obtenir: la Pédagogie des pauvres tarés.

Un comité de lecture, arbitre souverain, devrait tout lire d'avance, tout étudier scrupuleusement: pas une ligne n'échapperait à sa critique, et tous accepteraient sa suprême juridiction.

Reste à examiner l'organisation matérielle du journal. Il faudrait pouvoir distribuer gratuitement plusieurs exemplaires de chaque numéro dans tous les établissements pénitentiaires. Ce serait une grosse dépense; mais qui pourrait être couverte en partie par l'abonnement des honnêtes gens, — en partie par les souscriptions des différentes sociétés de patronage dont cette publication serait l'organe officiel et l'auxiliaire très puissant auprès des détenus, en partie enfin, par une subvention que l'État ne pourrait refuser à une œuvre si utile, si féconde et si simple.

Il ne sera pas donné à n'importe qui de mener à bien cette entreprise: nul doute qu'elle ne doive avorter entre des mains ordinaires, quel que soit le bon vouloir qui les guide. Il faudra, pour accomplir cette tâche, connaître parfaitement les maladies de la sensibilité, du jugement et de là volonté; — être rompu aux méthodes pédagogiques; — avoir fréquenté les prisons; — posséder une science philosophique, morale et sociale très profonde et très étendue; — user d'une extrême délicatesse dans l'exposition des principes; — avoir, enfin, toute la souplesse imaginable pour faire passer insensiblement et intégralement dans des âmes déviées et tordues cette suite ininterrompue de doctrines qui constitue pour la vie une ligne de conduite invariable et infaillible.

Œuvre de génie et de désintéressement bien digne d'attirer des hommes plus grands que les autres par leur intelligence et leur bonté, que tourmente à cette heure le problème de la vie sociale et qui se feront un devoir de contribuer à une besogne si noble par tout le talent que Dieu leur a donné; car ils y verront une application vivante de l'enseignement qu'ils nous ont si souvent fait entendre, et ils ne sont pas de simples marchands de vertu.

Ém. Sinoir.

LA CELLULE ET SON INFLUENCE

A LA

PRISON CENTRALE DE LOUVAIN

Dans une question aussi controversée que celle de l'influence du régime cellulaire, il peut être utile (1) de savoir ce qu'est la cellule d'un condamné et de montrer, par des chiffres, l'influence qu'elle exerce sur les détenus, dans la principale prison cellulaire de Belgique.

M. le conseiller Vanier, dans son rapport du 18 avril 1894, à la Société générale des prisons, s'exprime ainsi: « Il faut trouver un système capable de concilier les exigences de la prison avec les moyens de conserver la santé physique du prisonnier et de relever sa moralité (p. 582). »

On ne peut ni mieux dire, ni mieux penser. C'est l'idéal. Certains disent: c'est trop. Pour ma part, j'adopte sans réserve l'opinion de M. Vanier.

Il est encore quelques criminalistes étrangers qui préconisent le régime de l'Atlanta, dans l'Amérique du Nord, où les condamnés sont donnés à ferme à des industriels qui les exploitent sous leur responsabilité, aussi vaine qu'illusoire. L'expérience a fait justice de cette utopie et l'enquête minutieuse qui a été faite l'année dernière a démontré qu'elle faisait du condamné une victime soumise aux tortures les plus arbitraires.

Je pense même que le régime de la roue de discipline « *Tread wheel* », établi en Angleterre, pour les détenus frappés d'une peine de courte durée et pour les vagabonds, trouverait peu de partisans chez nous,

Qu'est le condamné? Un être qui a violé les lois de la société et

⁽¹⁾ Même après les travaux déjà publiés (Bulletin, 1888, p. 987 ; 1889, p. 82 et 835 ; 1890, p. 217).

dont celle-ci se préserve en l'éloignant de son sein par une détention plus ou moins longue, propre à lui donner le moyen de comprendre la gravité de sa faute et celui de s'amender.

La question est donc celle-ci:

La cellule réunit-elle les conditions requises pour la moralisation et l'amendement du coupable et quelle est son influence sur celui qui en subit le régime?

Voyons ce qu'est la cellule:

Une chambre, pavée de dalles, de 4 mètres 05 de longueur sur 3 mètres 32 de largeur et d'une hauteur de 2 mètres 68. Le mobilier est composé d'un lit, se repliant et servant de table pendant le jour, une chaise; pour certains, selon le métier qu'ils exercent, des outils propres à leur faciliter le travail. Sur les murailles, peintes à la chaux, des tableaux de maximes morales, changés tous les quinze jours, des extraits du règlement, un tableau indiquant le nom des membres de la Commission administrative, et un autre celui des membres du Comité de patronage.

Qu'est le régime des détenus?

Le lever est fixé à 5 heures en été, à 7 heures en hiver, et le coucher à 9 heures invariablement; le dimanche les détenus se couchent à 8 heures.

Chaque jour, le détenu reçoit, le matin, un demi-litre de chicorée au lait et 600 grammes de pain de froment non bluté; sur l'avis du médecin principal, il peut en recevoir 900 grammes et même du pain de froment bluté. A midi, variant selon les jours, du bouillon, de la viande hachée ou des pommes de terre, de la soupe aux pois ou aux haricots; à 5 heures en hiver, à 5 heures 1/2 en été, des pommes de terre et, un jour sur deux, on ajoute un légume.

Le travail est obligatoire, à peu d'exceptions près.

Les détenus sont classés, au point de vue du travail, en plusieurs catégories: les tailleurs, les cordonniers, les relieurs, les tisserands, les forgerons, les copistes. Ils gagnent leur cantine: un demi-litre de bière une ou deux fois par semaine, selon la nature de la condamnation, du tabac à fumer et à priser, un peu de saindoux et de beurre.

Ils vont chaque jour au préau pendant une demi-heure et même davantage suivant la saison.

Tous les jours, durant un quart d'heure, le matin et le soir, le dimanche soir durant une heure, on fait jouer l'orgue de la chapelle.

L'instruction est donnée par deux instituteurs attachés à la prison.

Les détenus reçoivent, en cellule, les visites des membres de la Commission administrative, des membres du Comité de patronage, des directeur et directeurs-adjoints et des aumôniers.

Ils peuvent recevoir, au parloir, le dimanche seulement, les visites des membres de leur famille. Ils peuvent correspondre avec eux: les lettres qu'ils reçoivent et celles qu'ils écrivent sont lues par la direction. Le nombre de ces visites comme celui des lettres qu'ils peuvent adresser, dépend de la nature de la condamnation.

Je n'entrerai pas dans le détail des peines qui sont infligées à celui qui enfreint le règlement; elles varient depuis la privation de faveur jusqu'à quatorze jours de cachot.

Cet exposé m'a paru utile pour bien montrer ce que sont la cellule et le régime de ceux qui doivent la subir.

Le régime cellulaire, ainsi organisé, ne répond-il pas au désir si juste de M. Vanier? La moralisation, c'est la tâche imposée aux nombreux visiteurs et au personnel. L'amendement, c'est la solitude et le travail, dans le recueillement de l'âme, qui l'opèrent, sur l'être capable, bien entendu, de comprendre sa faute et ayant la volonté de se relever.

Et avec ce régime, est-il étonnant qu'il se trouve dans la prison centrale de Louvain, des détenus ayant accompli en cellule, une peine de dix, quinze et même vingt années de détention et l'ayant parfaitement supportée?

M. le sénateur Bérenger a remarqué chez certains détenus de Louvain « un état d'abrutissement, de dépression intellectuelle »; mais, ajoute-t-il, « c'est un type fort ordinaire parmi les criminels condamnés après une vie de désordre et de méfaits (p. 962) ».

En effet, il y a de ces types plus ou moins abrutis et dont l'intelligence est déprimée; mais ils ne sont pas la règle, je dirai même qu'ils sont la très grande exception.

De plus, M. Bérenger n'a vu, selon son désir, que les plus anciens pensionnaires de la maison.

Il a bien voulu parler de ce détenu qui avait fait trente-trois années de cellule: il a oublié d'ajouter que c'est grâce à sa généreuse intervention, que M. le Ministre de la justice accorda à ce détenu la libération conditionnelle. Il lui sera agréable d'apprendre que celui qui lui doit la liberté, est un libéré modèle, qu'il

exerce la profession de commissionnaire dans une de nos stations balnéaires et qu'il n'a pas encore dépensé le pécule de mille francs qu'il avait gagné pendant sa détention.

Deux conditions sont nécessaires, je dirai même indispensables, dans le régime cellulaire:

Le travail et les visites.

A la prison de Louvain, le travail est parfaitement organisé. Le détenu qui ne connaît pas de métier à son entrée, en apprend un, sous la direction d'un contremaître, — qui n'est pas un condamné. — Il arrive ainsi qu'un détenu, n'ayant jamais tenu une aiguille en main, parvient après peu de temps et sans trop d'efforts, à confectionner correctement des effets d'habillement militaire.

Dans un débat récent à la Chambre des représentants, la question du travail dans les prisons a été discutée, à un point de vue spécial, il est vrai, mais qui, cependant, a fourni à plusieurs orateurs l'occasion de l'envisager à un point de vue plus général.

« Le travail, disait M. Cartuyvels, est indispensable si l'on veut qu'à leur libération, grâce à l'habileté professionnelle acquise, les détenus puissent gagner honorablement leur vie, au lieu de retourner augmenter de suite l'armée du désordre (1). »

M. Anspach-Puissant, abondant dans le même sens, s'exprimait ainsi: « Ce problème est, selon moi, celui de savoir si, d'une part, une production plus grande de la richesse est un bien pour l'ensemble du pays; si, d'autre part, il est utile que les pensionnaires de nos prisons et de nos établissements de réforme ou de bienfaisance soient mis à même, lorsqu'ils sortent de ces établissements, de gagner leur vie et soient à même aussi, pendant qu'ils sont pensionnaires de l'État, de rapporter à celui-ci quelque chose, de façon à compenser, en minime partie, les sacrifices que le pays tout entier doit s'imposer pour leur entretien et leur amélioration.

«A ce point de vue, continuait-il, je ne puis qu'applaudir à l'initiative de l'honorable Ministre de la Justice (2). »

M. Le Jeune, alors Ministre de la Justice, disait en répondant à l'interpellation : « On a beaucoup disserté sur la question du travail des prisonniers, dans les livres, dans les discussions des Congrès pénitentiaires. A-t-on jamais contesté des principes comme

ceux-ci: au condamné dans la prison, au reclus, dans le dépôt de mendicité, à l'enfant, dans la maison d'éducation forcée, il faut le travail, le travail productif, le salaire (1)?»

Il s'agissait, dans cette discussion, d'une interpellation faite au Ministre de la Justice et à son collègue des Chemins de fer au sujet de la fourniture des imprimés nécessaires à divers départements ministériels, pendant une période de cinq années, dont l'École de bienfaisance de Reckheim avait reçu l'adjudication.

La somme gagnée par le détenu est divisée en deux parties : la première revient à l'État; la seconde appartient au condamné. De celle-ci il peut dépenser la moitié pour sa cantine; l'autre constitue sa masse de sortie, pour le jour de sa libération.

Le travail, et ce point surtout est important, est un dérivatif puissant aux pensées du détenu; il ne se forgera pas des idées de vengeance, ni le moyen de commettre impunément peut-être, et certes avec plus de duplicité, un nouveau crime, le jour où la liberté lui sera rendue. Les heures de détention s'écouleront plus rapides. Même en prison, l'oisiveté est la mère de tous les vices.

J'ai vu des détenus privés de besogne pendant quelque temps. Ils seraient devenus ce que les adversaires de la cellule redoutent; et ce, dans un laps de temps relativement fort court.

La seconde condition essentielle au régime cellulaire est la visite au détenu.

Le détenu doit être consolé, fortifié; il a besoin d'un confident.

Combien se sont sentis soulagés après avoir raconté, sans réticence, leur crime et leur vie de honte!

Il est nécessaire que le détenu voie un être vivant, qui lui fera comprendre la gravité de sa faute, comme aussi lui laissera espérer le pardon de cette société qu'il a outragée. Il faut qu'on puisse lui dire que, s'il a été justement frappé, tout espoir de rédemption n'est pas perdu pour lui et que, redevenu honnête par l'expiation de la faute et par l'amendement, la société peut encore le reprendre et ne le repoussera pas.

Peut-on, en effet, concevoir un homme qui, pendant dix, quinze, vingt ans, ne verrait pas un de ses semblables, sinon son gardien, dont la vue lui rappelle sans cesse son crime et fait naître en lui des mouvements de désespoir et de rage, d'autant plus violents, qu'il se sait impuissant.

⁽¹⁾ Annales parlementaires. Chambre des Représentants, séance du 28 novembre 1893, p. 80.

⁽²⁾ Annales parlementaires, même séance, p. 81.

⁽¹⁾ Ibid., p. 85.

Au Congrès d'Anvers de 1890, nous disions que *l'isolement*, poussé à l'extrême, provoque des idées de suicide, pousse à la démence et à l'onanisme (1).

M'est-il permis de dire ici que le Comité de patronage de Louvain a compris la nécessité des visites? Pendant les années 1892 et 1893, environ 600 visites ont été faites par des membres aux différentes sections qu'ils se sont assignées dans les prisons de notre ville.

Trois détenus seulement, en plus de sept années, ont refusé nos visites. C'étaient des aigris devenus plus ou moins intraitables.

M. Léon Lallemand attribue au prisonnier qui préfère la détention cellulaire un autre mobile que le désir d'éviter le contact de ses co-détenus (2).

Ce fait peut être vrai pour quelques-uns. Comment se fait-il cependant que plusieurs détenus, après avoir demandé le régime commun, aient, après un temps très court, redemandé leur cellule? Il n'en est pas moins exact que l'espoir de la grâce est pour certains le motif de préférer la cellule.

M. Leveillé, député, a parlé du tarif de la réduction des peines effectuées en cellule, et l'a trouvé compliqué. Je me permettrai de donner ce barême par années, mois et jours, en ne prenant que les périodes de cinq ans.

La condamnation à un an se réduit à deux cent quatre-vingts jours; celle à cinq ans, à trois ans, cinq mois et dix jours; celle à dix ans, à six ans, trois mois et neuf jours; celle à quinze ans, à huit ans, un mois et huit jours; enfin celle à vingt ans, à neuf ans, neuf mois et douze jours.

Je me permettrai aussi de faire remarquer, en réponse à la note de la rédaction de la Revue pénitentiaire (p. 963), que non seulement les magistrats et les fonctionnaires de l'Administration n'éprouvent aucune difficulté à calculer la décroissance de la peine, mais que la plupart des détenus opèrent ce calcul eux-mêmes et connaissent parfaitement la durée exacte de leur détention. L'auteur de cette note aura été vraisemblablement mal renseigné.

Il est incontestable que le premier mouvement du condamné, qui se voit interné dans sa cellule et qui n'aperçoit que de très loin—s'il l'aperçoit— le terme de sa libération est un mouvement d'épouvante: la cellule le glace d'horreur.

(2) Bulletin, 1894, p. 963.

J'en ai vu, le jour de leur entrée au pénitencier, réellement épouvantés; mais, quand je les retrouvais quelque temps après, ils étaient accoutumés à ce régime et ils déclaraient préférer la cellule au régime commun, qu'ils me faisaient expliquer.

M^{mo} Pauline de Grandpré a, dans des pages émouvantes, montré toutes les horreurs et toutes les turpitudes de la vie commune des détenues de Saint-Lazare. Sans dire que telle serait, sans une surveillance active et incessante, de jour et de nuit, la situation de détenus, il faudrait, cependant, nier l'évidence pour soutenir que la cellule n'est pas le grand remède à ce « foyer de corruption qui menace la sécurité et la santé publiques ».

On peut appliquer aux détenus ces paroles si vraies que M^{me} de Grandpré applique aux femmes condamnées: « Au contact les unes des autres, personne ne gagne rien, les perverties restent perverties, les jeunes filles innocentes apprennent le mal, et les femmes vertueuses se dégoûtent du bien (1). »

Loin de moi la pensée de dire que nos prisons communes d'hommes et de femmes sont infestées des maux signalés plus haut. Je puis même affirmer que la surveillance rend presque impossibles toutes ces horreurs.

Mais je m'égare. Je ne m'étais proposé de ne donner que quelques chiffres pour servir d'éléments dans la discussion de l'influence de la cellule, et je n'en ai pas encore cité.

Je prendrai d'abord ma statistique du 1er janvier 1889 au 31 décembre 1893, soit une période de cinq années.

La population moyenne de la prison centrale a été de 560 à 565 détenus.

Le nombre des entrants a été de 630, soit une moyenne annuelle de 126; celui des entrées à l'infirmerie de 217, ce qui fait une moyenne annuelle de 43,2 et celui des décès de 65, y compris 7 suicides, ce qui nous donne une moyenne annuelle de 13.

Il ne faut pas perdre de vue que certains condamnés entrent au pénitencier atteints de maladie; tels sont phtisiques, tels autres rachitiques, d'autres portent en eux le germe d'affections qui se développent naturellement par le changement de régime: d'autres, enfin, arrivent épuisés et minés par une vie de débauche.

Des chiffres plus intéressants et qui prouvent mieux encore

⁽¹⁾ Congrès d'Anvers. Compte rendu, p. 260.

⁽¹⁾ La prison de Saint-Lazare depuis vingt ans, p. 11.

que l'influence de la cellule n'est pas telle que certains pensent, sont les suivants:

Je les prends du 1^{er} septembre 1872 au 1^{er} septembre 1894, et ils ne se rapportent qu'aux condamnés à perpétuité ayant accompli un terme de dix ans de détention cellulaire.

Pendant ces vingt-deux années, 21 détenus ont opté pour le régime commun à Gand; 30 ont opté, à l'expiration des dix années, pour le régime cellulaire à Louvain; quelques-uns de ceux-ci ont dû être transférés à Gand, par mesure d'ordre.

Trois détenus envoyés à Gand ont demandé à être réintégrés à Louvain.

Actuellement il y a 26 détenus qui peuvent aller subir le restant de leur peine à Gand en commun et qui ne le demandent pas.

Au point de vue de la durée de la peine effectuée en cellule par les pensionnaires de la prison, on peut les classer ainsi : un détenu a accompli plus de vingt ans de détention; quatre ont fait un terme de plus de quinze ans; vingt-deux en ont parcouru un de plus dix ans; septante-quatre autres, un de plus de cinq ans et le reste, soit 431, un de moins de cinq ans.

Deux détenus ont plus de vingt-cinq années de cellule, si l'on commence à compter du jour de leur incarcération et si l'on tient compte de l'emprisonnement subi dans d'autres prisons.

On sait que tout détenu, après un terme de dix ans à Louvain, peut demander à être interné à Gand, quartier commun.

Il est nécessaire de tenir compte de ce que, parmi les détenus, il y en a un certain nombre atteints de la folie morale, qu'il y a des déséquilibrés.

Un mouvement existe de nos jours, tendant à considérer beaucoup de criminels comme des fous moraux, des dégénérés.

Il n'est pas douteux que certains crimes prouvent à l'évidence que leur auteur subit une *influence*. Est-elle due à l'hérédité, à une débilité de l'esprit et des sens, à l'alcoolisme, à l'hystérie? Grave question, qu'il appartient à d'autres de traiter et de résoudre.

Mais, comme le dit M. le D'Francotte: « S'ensuit-il qu'il faille supprimer toute barrière entre le crime et la folie? Cette conclusion n'est nullement justifiée. S'il y a des caractères communs à la folie morale et au crime, il existe, d'autre part, entre ces deux états, des différences bien nettes et bien tranchées (1).»

M. Maurice De Baets, en traitant de l'imputabilité, dit « qu'elle implique manifestement une relation, spéciale de l'action à son auteur, relation par laquelle l'acte est strictement acte de l'agent, non seulement parce qu'il est produit par lui, mais parce qu'il dépend entièrement de lui, dans sa réalisation, de telle sorte que l'auteur détermine l'existence de l'acte et par conséquent de l'effet (1) ».

Ce raisonnement s'applique parfaitement au criminel et, si l'on doit avoir égard et tenir compte, dans quelques crimes, de certaines circonstances, qui ne dépendent pas de leur auteur, faut-il conclure que tous ou à peu près tous les criminels ne sont pas responsables, et qu'il y a en eux ou un fou moral, ou un dégénéré?

« Si l'on étudie l'action de l'intelligence et de la liberté chez l'homme, on ne peut manquer de rester frappé de la conviction de sa liberté, se reproduisant dans tous ses actes, surtout dans le crime (2). »

S'il est vrai qu'à l'imputabilité correspond la responsabilité, il est incontestable que les moyens de coërcition employés justement à l'égard des responsables, ne peuvent l'être contre ceux dont l'acte, quoique coupable, ne leur est pas pleinement imputable.

« La société ne reste nullement désarmée devant ceux qui échappent à la justice pénale. Elle ne peut punir le fou, l'irresponsable, mais elle peut l'empêcher de nuire; elle peut l'éloigner d'un milieu où il devient un danger pour les autres; elle peut user envers lui, de tous les moyens nécessaires pour l'empêcher de nuire (3). »

Mais qui pourrait jamais admettre l'irresponsabilité de celui qui tue sa maîtresse sous l'empire d'un mouvement de colère ou de jalousie; ou de celui qui commet un vol pour sauver son honneur?

Dans ces exemples pris au hasard, il y a autre chose qu'un « phénomène biologique ».

A la maison centrale de Louvain, cette question fait l'objet d'une attention toute spéciale.

Chaque détenu, à son entrée au pénitencier, est examiné minutieusement par le médécin principal, sous le rapport de la santé. Il s'enquiert du genre de mort des parents du condamné et du point de savoir s'ils étaient ou non atteints d'une tare quelconque

⁽¹⁾ L'anthropologie criminelle, p. 287.

⁽¹⁾ Les bases de la morale et du droit. Livre II, chap. Ier, p. 293.

⁽²⁾ De Baest, *Ibid.* p. 333. (3) De Baest, *Ibid.* p. 319.

ou d'une maladie pouvant laisser des traces sur leur descendant; s'il n'a pas dans sa famille des collatéraux qui ont dû être colloqués ou des alcooliques.

Depuis 1892, un médecin aliéniste est attaché à la prison et cinquante-quatre détenus ont été placés à sa disposition. De ceux-ci quinze ont été transférés dans un asile d'aliénés, et, à ma connaissance, l'un d'eux en est sorti, pour être rendu aux soins de sa famille.

Ce qui frappe, dans la liste de ces détenus transférés, c'est le jeune âge de la plupart et le laps relativement fort court de leur détention.

De ces quinze détenus, aucun n'a atteint l'âge de trente ans.

Ils'en trouve cinq n'ayant effectué qu'une détention d'un an; deux, une détention de deux ans; deux autres, une détention de trois ans; quatre, une détention de quatre ans; un, une détention de cinq ans; un seul avait fait un terme de sept années de cellule.

Que faut-il conclure de ces chiffres?

Que les condamnés entrés jeunes au pénitencier, et pour la plupart du moins habitués à une vie toute de débauche, ne peuvent mettre un frein à leur passion — qu'auparavant ils pouvaient assouvir — et s'y livrent au point d'arriver bientôt par une funeste et presqu'irrémédiable habitude solitaire, à une situation d'esprit et de corps voisine de l'abêtissement.

L'autre jour, en faisant mes visites, je rencontrai un détenu récidiviste de crime sur crime, et condamné deux fois à mort; la première fois, en 1863, il effectua dix-neuf années de détention dans une prison commune, et obtint sa grâce; la seconde fois, il vint à Louvain et il y est depuis cinq ans.

« Vous devez, lui dis-je, regretter votre première prison, car cette solitude doit vous peser, à vous surtout qui avez passé si longtemps en compagnie d'autres détenus. »

« Non, monsieur, me répondit-il, je préfère mille fois ce régime, tel que je le subis ici, et cela à tous égards. »

« Mais enfin, si votre détention doit se prolonger au delà de dix ans, vous vous faites vieux, — il a cinquante-trois ans — quand vous aurez accompli ce terme en cellule, vous demanderez à aller achever votre peine à Gand en commun? »

« Non, Monsieur, jamais, » me répondit-il, et il manifestait la plus grande répugnance pour le contact avec d'autres détenus.

Je dois ajouter que celui qui me parlait ainsi, n'est pas de ceux que la honte de se voir reconnus, retient cachés derrière les murs d'une cellule, et qu'il a bien peu de motifs pour espérer sa grâce.

Avant de terminer, je dirai qu'à la différence de ce qui se passe au bagne de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane française, aucune évasion n'est à craindre et n'a jamais été constatée au pénitencier de Louvain. Ce point a son importance, sous l'empire d'une législation comme la nôtre, où l'évasion, considérée en elle-même, ne constitue plus un délit distinct; l'autorité doit être en mesure de la prévenir et de l'empêcher absolument.

Dans l'édifice qu'il construit, l'entrepreneur accepte quelquefois la plus petite pierre apportée par l'ouvrier.

Et, dans une question que les criminalistes discutent avec tant de talent, auquel se joint une longue expérience des hommes et des choses, je n'ai eu que la pensée, trop présomptueuse je l'avoue, de montrer que l'influence de la cellule, à la prison centrale de Louvain, n'est pas néfaste au détenu; et que, combiné tel qu'il y est établi, avec les visites et l'organisation du travail, le détenu peut supporter le régime pendant de longues années, sans être exposé à devenir un déséquilibré ou un dément.

La criminalité augmente ; le nombre des prisons s'accroît avec celui des crimes ; il est peu de villes qui n'en possède.

Il faut éviter la récidive, et la cellule, souvent visitée et pourvue d'un travail abondant et régulier, n'est-elle pas un des remèdes à apporter au mal?

« L'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme » ne sont plus « des motifs déprimants qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action » n'est plus « d'en être convaincu (1). »

Dans cette question si délicate et qui occupe tous les hommes de cœur qui par esprit de devoir ou de charité s'intéressent au relèvement des coupables, le moindre grain de mil est souvent bien reçu.

Puissent ceux qui discutent la science pour elle-même, pardonner mon incursion dans un domaine, que l'initiative généreuse d'un Ministre d'État éminent m'a permis de parcourir dans les prisons de mon pays!

Georges Guelton,

Docteur en droit, Membre-Secrétaire du Comité de patronage des condamnés détenus et libérés des prisons de Louvain.

⁽¹⁾ Montesquieu. Esprit des Lois, Livre III. chap. IX.